

Arrêt

n° 207 995 du 22 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamileke, de religion catholique. Vous êtes né le 22 juillet 1983 à Yaoundé où vous vivez jusqu'à votre départ du pays. Vous résidez également quelques mois à Douala pour raison professionnelle durant l'année 2013. Vous avez le BEPC. Vous travaillez en tant qu'agent temporaire au Ministère du Développement Urbain de 2007 à 2008. Vous êtes ensuite commerçant sur le marché de Mokolo à Yaoundé. Avec votre oncle, résident en Belgique, vous avez une activité dans l'importation de véhicules en 2013, avant qu'il ne tombe malade et ne décède finalement à la fin de l'année 2016. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande.

Le dimanche 1er février 2015, vous allez boire un verre après votre journée de travail au marché, comme d'habitude. Dans le café, vous rencontrez votre ami d'enfance, [H.A.K.], que vous n'aviez plus revu depuis 2006-2007. Vous sortez et rentrez chez vous vers trois heures. Vous échangez vos coordonnées. Vous vous revoyez le lendemain et encore le mercredi et le vendredi pour sortir boire des verres.

Le dimanche 8 février 2015, alors que vous aviez convenu d'aller le chercher pour vous balader, à quatorze heures, vous lappelez en vain. Vous décidez alors de vous rendre à son domicile. A votre arrivée, quatre policiers en civil vous interpellent. Ils vous demandent de dire où se trouve votre ami. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat du marché central. Vous y êtes passé à tabac et interrogé sur le réseau d'homosexuels auquel vous appartientiez. Sous la torture, vous avouez être homosexuel.

Le 12 février 2015, vous êtes déféré au parquet et mis sous mandat de dépôt. Vous êtes transféré à la prison centrale de Kondengui. Après quatre jours, vous êtes placé dans le quartier Kosovo, un des plus dangereux de la prison. Durant votre séjour en prison, vous mandatez [T.], une connaissance de votre quartier qui a la permission de sortie en journée, pour qu'il vous ramène de l'argent cotisé chez une dame du marché. Cela vous permet de dormir et échapper aux corvées de nettoyage au sein de la prison.

Grâce à l'argent, vous avez la possibilité de travailler dans les cellules de personnes importantes du quartier spécial de la prison telles que [E.] et [P.A.A.], respectivement directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale [CNPS] et directeur des impôts.

Après une détention de six mois, vers le 7 août 2015, vous êtes emmené avec une trentaine d'autres prisonniers au Tribunal de Grande Instance pour y être jugé.

Ayant déjà réfléchi à votre évasion, vous prévoyez de verser des somnifères dans le verre du garde chargé de votre surveillance et achetez des comprimés à cette fin. Vous invitez cet agent au bar proche du Tribunal. Il refuse d'abord puis accepte étant donné la longue attente avant l'audience. Pour aller au bar, il vous libère de vos chaînes.

A un moment, alors qu'il est au téléphone, il s'éloigne à cause du bruit, jusqu'à vous oublier. Vous sortez du bar et prenez un taxi. Vous contactez un ami pour qu'il vende votre comptoir du marché afin de récupérer de l'argent. En attendant, vous séjournez à Gaoundéré chez votre ami [P.].

Vous quittez définitivement le Cameroun en août 2015. Vous voyagez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie avant de séjourner au Maroc durant près de deux ans. Vous arrivez en Belgique en mai 2017, après être passé par l'Espagne, et y introduisez une demande d'asile le 1er juin 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général souligne d'emblée que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez jamais eu de relation homosexuelle (audition, p. 7). Ainsi, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement basée sur l'arrestation que vous allégez le 8 février 2015 au motif imputé d'homosexualité et la détention qui y est liée.

Le manque de crédibilité de vos déclarations n'a toutefois pas convaincu le Commissariat général de la réalité de la survenance de ces faits.

Premièrement, différents éléments empêchent le Commissariat général de croire à l'imputation d'homosexualité portée à votre encontre et aux accusations qui en découleraient telles que vous l'allégez.

Vous expliquez avoir rencontré à quatre reprises un ami du nom d'[H.A.K.] et avoir été arrêté devant son domicile par la police le 8 février 2017. Vous seriez ainsi accusé à tort d'homosexualité par les autorités

camerounaises. Cependant, à ce sujet, vous ne fournissez aucun élément susceptible d'étayer le motif invoqué.

En effet, la situation de votre ami [A.H.], résident en Europe et de nationalité française (audition p. 7-9), de retour au Cameroun quelques jours à peine avant votre rencontre le 1er février 2015 (audition, p. 10), ne suggère pas que la police puisse détenir des éléments contre lui et son implication dans un « réseau d'homosexuels ». De plus, aucun élément ne laisse penser que votre ami ait pu avoir un comportement indiquant son homosexualité étant donné que vous ignoriez vous-même son orientation sexuelle (audition, p. 7). Enfin, il ressort de vos propos que vous n'avez vu votre ami que quatre fois sur une durée extrêmement limitée, du 1er février 2015 au vendredi précédent le 8 février 2015. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère par conséquent que ces accusations, hâties et disproportionnées, sont peu crédibles.

Aussi, invité à expliquer les éléments ou preuves à charge contre vous, vous vous limitez à dire que les autorités vous demandaient de dénoncer vos amis et le réseau d'homosexuels, et qu'ils vous accusaient de vouloir faire adhérer les jeunes audit « réseau » (audition, p. 8). Néanmoins, vous ne fournissez aucun élément susceptible de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez accusé à tort pour le motif d'homosexualité et auriez été interpellé par la police. A ce sujet, vous mentionnez sans plus que c'est « peut-être » le fait que l'on vous ait vu dans certains bars, comme le Pakita ou le Queens, qui vous a valu ces accusations (audition, p. 8). Or, vous dites toutefois vous-même qu'il s'agit de bars où tout le monde peut se rencontrer et qu'il n'est pas interdit de s'y rendre. Dès lors, et étant donné que vous n'apportez pas davantage d'éléments, le Commissariat général considère votre argument, par ailleurs hypothétique, peu crédible.

Par ailleurs, vous mentionnez le fait que vous avez travaillé au Ministère du développement urbain. Quand il vous est demandé en quoi cela pourrait vous incriminer dans l'affaire judiciaire que vous prétendez avoir vécue, vous mentionnez sans autre raison que, quand on travaille dans un ministère, « on se dit toujours que tu es passé par des réseaux maléfiques » (audition, p.6). D'une part, le Commissariat général ne considère pas vos propos pertinents à établir une quelconque relation avec l'homosexualité dont on vous accuse. D'autre part, il souligne que cet emploi en tant qu'agent temporaire remonte à 2008, soit sept ans auparavant, et que vous n'établissez aucun lien complémentaire entre votre travail au ministère et votre soi-disant arrestation pour motif d'homosexualité. Le Commissariat général ne croit dès lors pas que cela constitue un indice crédibilisant votre interpellation au motif que vous indiquez.

De surcroît, interrogé sur les risques que vous encourriez avec les accusations d'homosexualité qui pesaient contre vous, si vous citez l'article 347 bis, vous ne savez pas expliquer ce que dit cet article, évoquant dix ans de prison (audition, p. 9-10). Or, l'article 347 bis stipule que « est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (voir dossier administratif, farde bleue). Ainsi, dès lors que vous êtes accusé d'être homosexuel, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de croire que vous vous seriez renseigné sur la peine que vous encourriez à cet égard. Cela est exacerbé par le fait que vous mentionnez un ami policier de votre mère, qui aurait par ailleurs contribué à vous envoyer les documents tels que la copie de votre carte d'identité nationale et l'avis de recherche (audition, p. 4, 12), et les contacts avec un avocat pour vous défendre au parquet (audition, p. 9, 11). En effet, il est raisonnable de penser que vous puissiez tenir des propos plus précis sur les risques encourus relatifs à ces accusations. Votre manque d'intérêt à ce sujet affecte encore la réalité des fausses accusations d'homosexualité portées à votre encontre. L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux accusations d'homosexualité portées à votre encontre.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre arrestation n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général.

Ainsi, interrogé sur les raisons de votre interpellation, vous déclarez qu'on « vous voyait ensemble » [avec [A.H.]] et qu'ils vous ont aussi « impliqué dedans ». Or, pour les raisons mentionnées ci-dessus, le seul fait d'avoir été vu à quatre reprises avec lui ne permet pas de rendre les accusations portées à votre encontre crédibles. Par conséquent, le caractère vague et lacunaire de vos propos ne permettent pas de crédibiliser les faits que vous invoquez (audition, p. 8).

Aussi, interrogé sur l'absence de votre ami [A.H.] devant le domicile duquel vous êtes interpellé par la police, vous n'apportez aucune réponse. Vous expliquez « ne pas savoir, l'avoir appelé mais que ça ne

passait pas et ne pas l'avoir revu » (audition, p. 7). Quand il vous est encore demandé, à deux reprises, ce qu'il vous a expliqué lors de votre contact téléphonique ultérieur, vous vous contentez de répéter qu'il vous a dit être homosexuel (idem). Il en va de même lorsque vous êtes invité à apporter des informations sur ce qui s'est passé pour [A.H.] entre le mercredi, date de votre dernière rencontre, et le dimanche, jour de votre interpellation (audition, p. 8-9). Vous déclarez qu'il ne vous a pas « parlé de quelque chose d'approfondi » à ce sujet et que vous-même « n'avez pas posé de question » (idem). Vous dites en outre que vous ne savez pas quand il a su qu'on le cherchait (audition, p. 7). Vous ne savez pas non plus quand il a quitté le Cameroun (audition, p. 8). Or, il est raisonnable de penser que vous vous soyez enquis de la raison de son absence et de sa situation alors que vous aviez rendez-vous le jour de votre interpellation, que c'est devant son domicile que vous dites avoir été interpellé et que la police vous a interrogé à son propos. Vos propos lacunaires discréditent d'autant plus les faits invoqués que vous avez communiqué avec [A.H.] par téléphone et que vous présentez son témoignage pour appuyer votre demande d'asile en Belgique.

Il ne ressort ainsi nullement de vos déclarations des éléments permettant d'établir la réalité de votre interpellation et de votre arrestation pour motif d'homosexualité en février 2015.

Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments empêchant de croire à votre détention à la prison de Kondengui durant la période indiquée en raison de fausses accusations d'homosexualité.

Ainsi, le Commissariat général note que votre carte d'identité nationale, dont vous fournissez la copie, a été délivrée le 9 mars 2015, soit lors de votre détention. Il vous demande alors des explications sur la délivrance de ce document. Vous tentez de justifier que vous aviez un récépissé provisoire lors de votre arrestation et que la police s'est chargée de retirer l'original de votre carte d'identité, dont vous avez par ailleurs reçu copie par un ami policier de votre mère qui vous l'a envoyée (audition, p. 11-12). Votre tentative de justification ne convainc pas du tout le Commissariat général qui estime qu'il est peu crédible que les autorités judiciaires s'enquièrent auprès des services administratifs de retirer votre carte d'identité en place du document provisoire qui vous aurait été fourni. La date de délivrance de votre carte d'identité jette un lourd discrédit sur la réalité de votre détention à la période que vous allégez et affecte encore la crédibilité générale de vos déclarations.

Aussi, vous déclarez avoir travaillé dans les cellules de personnes connues lors de votre détention. Vous citez ainsi « [E.] et [P.A.] » (audition, p. 6). Le Commissariat général souligne que [P.D.E.], que vous désignez à juste titre être directeur de la CNPS, a été remis en liberté en mai 2014, soit près d'un an avant la détention que vous allégez pour vous-même (voir dossier administratif, farde bleue). Aussi, au sujet de [P.A.A.], ancien ministre des Finances, le Commissariat général relève qu'il a été transféré de la prison centrale de Kondengui vers le Secrétariat d'Etat à la Défense [SED] en mai 2012 (voir dossier administratif, farde bleue). Ces constats discréditent totalement vos propos selon lesquels vous auriez travaillé dans leur cellule du quartier spécial de la prison de Kondengui et renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été détenu durant cette période à la prison centrale de Kondengui comme vous le prétendez.

Au surplus, votre fuite se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Ainsi, il n'est pas crédible que vous soyez dépourvu de toute entrave et vous rendiez dans un bar avec l'agent chargé de votre surveillance, que celui-ci s'éloigne de manière à ne plus vous voir, et qu'ainsi, vous quittiez sans davantage d'inquiétude le bar situé à proximité du Tribunal de Grande Instance afin de prendre un taxi (audition, p. 6, 11).

Force est de constater qu'à aucun moment, vous n'êtes parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité nationale, déjà évoquée plus haut, ainsi que votre permis de conduire et la carte d'identité nationale de votre mère tendent à confirmer votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents émanant du Ministère du Développement Urbain et les documents relatifs au commerce de voiture avec la Belgique permettent tout au plus d'établir partiellement votre parcours professionnel.

Quant à la copie de l'avis de recherche que vous déposez, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. Ces considérations sont encore renforcées par le fait que vous versez ce document plus de deux ans après son émission.

Le témoignage de votre ami [H.A.K.], daté du 3 novembre 2017, par son caractère privé, n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Ce document ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux photographies de la maison incendiée et au procès-verbal, daté du 3 mars 2014, si, comme vous le dites, cela « fait partie de votre histoire » (audition, p. 4), ces documents sont sans lien avec votre demande d'asile. Ces photographies remontent à l'année 2014, soit un an avant les faits d'accusations et de détention que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Egalement, le procès-verbal indique « un incendie dont l'origine demeure non élucidée ». Ces éléments ne sont donc pas pertinent dans l'analyse de votre dossier.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. »

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les documents déposés

4.1. A l'audience du 2 juillet 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire, datée du 18 juin 2018, à laquelle elle joint différents nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Une clé usb ainsi qu'une description au moyen d'une note manuscrite [du requérant] des diverses vidéos contenues sur la clé.

2. 9 photos relatives aux funérailles organisées impliquant divers membres de sa famille. Une description figure au verso de chaque photo. »

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En substance, le requérant déclare, dans un premier temps, avoir fui son pays d'origine en raison des persécutions qu'il y a subies du fait des accusations d'homosexualité dont il fait l'objet. À l'appui de sa note complémentaire, le requérant fait valoir une nouvelle crainte en cas de retour au Cameroun. Il expose à cet égard avoir appris récemment « que suite au décès de son oncle en Belgique (le 11.12.2016) des funérailles avaient eu lieu au Cameroun du 30.03.2018 au 01.04.2018 au cours desquelles, le chef de son village a décidé que [le requérant] devait succéder au « trône familial » de leur village. Ce choix a été posé sur [le requérant] car il n'est ni marié ni père ». Il expose également qu'il refuse « d'endosser ce rôle qu'il estime incompatible avec ses croyances religieuses catholiques », et évoque « une grande réunion [qui] doit se tenir dans le courant du mois de juillet 2018 au cours de laquelle [il] devrait être intronisé et initié ».

5.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante verse une note complémentaire au dossier de procédure (voir *supra* point 4.1) à l'appui de laquelle elle expose une nouvelle crainte tenant au refus du requérant d'endosser le rôle de chef du village qu'il estime incompatible avec ses croyances religieuses catholiques.

Le Conseil doit constater que cette nouvelle crainte, même si elle a fait l'objet d'une note complémentaire datée du 18 juin 2018 préalablement adressée par la partie requérante à la partie défenderesse, n'a pu faire l'objet d'une véritable instruction de la part de cette dernière. En effet, la

partie défenderesse n'a pu, dans ce cours laps de temps, procéder à l'audition de la partie requérante ; mesure d'instruction qui apparaît indiquée dans le présent cas d'espèce.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux ayant trait à des faits déjà invoqués par la partie requérante aux stades antérieures de la procédure mais bien d'éléments nouveaux constitutifs d'une toute nouvelle crainte n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces éléments augmentent ou non de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

5.6. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de la présente demande de protection internationale en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés et en recourant, notamment, à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD